



[TRADUCTION]

Citation : *BL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1667

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : B. L.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 15 février 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Brianne Shalland-Bennett

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 14 novembre 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 20 novembre 2023

Numéro de dossier : GP-23-1322

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, B. L., a droit à la prestation d'enfant de cotisant invalide au titre du *Régime de pensions du Canada* pour ses petits-enfants, A. K. et O. K.

[3] J'explique dans la présente décision pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[4] L'appelant reçoit des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Il a présenté une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide le 9 août 2021 au nom de ses petits-enfants, A. K., et O. K.

[5] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Il a donc porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] Le ministre affirme que les petits-enfants de l'appelant ne sont pas admissibles à la prestation d'enfant de cotisant invalide. L'appelant a conclu une entente de soins par un proche avec un organisme. Ses petits-enfants sont des pupilles de l'organisme. Ils ne sont pas ses enfants à charge. Ils ne peuvent pas obtenir la prestation d'enfant de cotisant invalide parce qu'il n'a ni la garde ni la surveillance des enfants¹.

[7] L'appelant convient que ses petits-enfants sont des pupilles de l'organisme, mais il affirme qu'il en a la garde et la surveillance depuis qu'il est allé les chercher en 2015.

¹ Voir le document GD5 dans le dossier d'appel.

Ce que l'appelant doit prouver

[8] La prestation d'enfant de cotisant invalide est une prestation qui est versée dans certaines circonstances pour chaque enfant d'une personne qui reçoit une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada².

[9] La personne qui reçoit les prestations d'invalidité est appelée cotisante ou cotisant. L'enfant du cotisant comprend la personne dont le cotisant a, légalement ou de fait, la garde et la surveillance³.

[10] Si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le paiement de la prestation d'enfant de cotisant invalide est fait à la personne ou à l'organisme qui a la garde et la surveillance de l'enfant⁴.

[11] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit démontrer qu'il a la garde et la surveillance de ses petits-enfants. S'il le prouve, cela voudra dire que chacun d'eux est son « enfant » au titre du *Régime de pensions du Canada*. Comme ils ont moins de 18 ans, cela voudra aussi dire que la prestation d'enfant de cotisant invalide lui est versée en leur nom.

Ce que signifient la garde et la surveillance

[12] Le *Régime de pensions du Canada* et le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* ne définissent pas la garde et la surveillance⁵.

[13] Le Tribunal a déjà accepté les définitions fournies ci-dessous de la garde et de la surveillance⁶. Je souscris à ces décisions.

² Voir l'article 44(1)(e) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir l'article 75 du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ Je dois examiner le sens ordinaire des mots, la façon dont ils ont été définis dans d'autres affaires et les dispositions législatives connexes pour comprendre le sens des mots.

⁶ Par exemple, voir comment les termes « garde » et « surveillance » sont définis dans les décisions *MM c KM et Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 575, et *RO c Ministre de l'Emploi et du Développement social et RM*, 2021 TSS 240.

[14] La garde s'entend de la surveillance et des soins physiques ou de la surveillance et des soins quotidiens d'un enfant. Elle comprend les droits et les obligations associés aux soins et à la surveillance physiques et quotidiens d'un enfant. Elle comprend également le droit et l'obligation de prendre soin de l'enfant en veillant à sa santé physique et émotionnelle, à son éducation, à son développement religieux ou spirituel et en prenant des décisions à cet égard, ainsi qu'à toute autre question ayant une incidence sur son bien-être⁷.

[15] La personne qui a la responsabilité de l'alimentation de l'enfant, de son éducation et de sa participation à des activités sportives et qui est financièrement responsable du bien-être de l'enfant en a la surveillance⁸.

Le but de la prestation d'enfant de cotisant invalide

[16] Le ministre et moi convenons que la prestation d'enfant de cotisant invalide vise à contribuer aux coûts liés à la prestation de soins à l'enfant d'un cotisant invalide⁹.

[17] Le ministre affirme que l'appelant n'a pas la garde **légale** d'A. K. et d'O. K. C'est l'organisme qui en a la garde. Pour cette raison, il dit que l'appelant ne satisfait pas aux critères d'admissibilité à la prestation d'enfant de cotisant invalide.

[18] Je ne suis pas d'accord.

[19] La garde et la surveillance légales d'un enfant ne suffisent pas à accorder la prestation d'enfant de cotisant invalide à une personne ou à un organisme. La garde de fait est le facteur essentiel qui permet de décider qui devrait recevoir la prestation. Il s'agit de la personne qui s'occupe **réellement** de l'enfant et non la personne qui a la surveillance **légale** de l'enfant¹⁰. Comme je l'ai mentionné précédemment, la définition

⁷ Voir la décision *Abbott c Abbott*, 2001 BCSC 232.

⁸ Voir la décision *Ministre du Développement des ressources humaines c Warren* (10 décembre 2001) CP 14995 (CAP).

⁹ Voir la page GD5-4.

¹⁰ Voir la décision *KM c Ministre de l'Emploi et du Développement social et MM*, 2021 TSS 693.

d'« enfant » indique que la garde et la surveillance peuvent être [traduction] « légales ou de fait »¹¹.

[20] Dans une affaire récente, la division d'appel du Tribunal abonde dans le même sens. Elle affirme que la prestation d'enfant de cotisant invalide doit profiter à l'enfant d'un cotisant invalide. Selon l'objectif de la prestation d'enfant de cotisant invalide, la personne ayant la garde et la surveillance de l'enfant est la personne qui connaît le mieux ses besoins. C'est la personne qui le nourrit, lui fournit un toit et qui subvient à ses besoins quotidiens. Il n'est pas logique d'accorder les prestations à un parent ou à un organisme qui détient le droit de garde minimal¹².

Motifs de ma décision

[21] Je conclus que l'appelant a la garde et la surveillance de ses petits-enfants. Ils sont donc ses enfants, au sens du *Régime de pensions du Canada*. Il a le droit de recevoir la prestation d'enfant de cotisant invalide en leur nom.

[22] L'appelant affirme qu'il est allé chercher les enfants en 2015. En effet, sa fille a perdu la garde des enfants en raison de son trouble de toxicomanie.

[23] L'organisme confirme que les enfants sont ses pupilles. Il confirme également que l'appelant est le principal responsable des soins d'A. K. et d'O. K. depuis juillet 2015¹³. L'appelant a confirmé qu'ils vivent avec lui depuis.

[24] L'appelant a dit que, lorsqu'il est allé chercher ses petits-enfants, il s'était assuré qu'ils avaient leur propre chambre à coucher et un espace sécuritaire. Il s'assure d'en prendre soin en leur offrant amour, famille et culture. Bien qu'il s'agisse de ses petits-enfants, il les appelle ses enfants. Sa seule préoccupation est qu'ils grandissent en recevant amour et soins. Il dit qu'il va continuer de s'en occuper jusqu'à ce qu'ils trouvent leur chemin dans la vie. Il affirme ce qui suit :

¹¹ Voir l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

¹² Voir la décision *MM c KM et Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 575.

¹³ Voir les pages GD2-14, GD2-42 et GD5-6.

- Sa femme et lui s'assurent qu'ils sont nourris.
- Il a obtenu leur carte de la Nation métisse.
- Il les emmène pêcher et chasser.
- Il leur enseigne leurs pratiques culturelles.
- Il les amène à leurs cours de natation et de gymnastique.
- Il surveille et contrôle toute interaction qu'ils peuvent avoir avec leur mère.

[25] L'appelant dit que l'organisme ne participe pas aux soins quotidiens des enfants. L'organisme verse à l'appelant un paiement d'aide sociale pour l'aider à répondre à ces besoins¹⁴. Si les enfants veulent faire une activité ou participer à un programme, l'appelant vérifie s'ils peuvent y accéder par l'entremise de l'organisme. Sinon, il les trouve et les finance lui-même. Il a expliqué qu'il va habituellement au-delà ce que l'organisme lui donne pour les dépenses des enfants.

[26] L'appelant affirme que son épouse et lui prennent les décisions pour les enfants. Ils s'assurent notamment que les enfants fréquentent l'école et y participent¹⁵.

[27] L'appelant dit s'assurer que les enfants reçoivent des soins médicaux. A. K. a une déficience auditive. L'appelant s'assure donc d'obtenir les soins dont il a besoin. Il a notamment dû aller à des séances d'orthophonie et à des réunions, et l'emmener à Toronto pour obtenir des implants. Il s'assure également qu'O. K. a des soins médicaux et un médecin de famille¹⁶.

[28] La preuve montre que l'appelant a la garde et la surveillance d'A. K. et d'O. K. C'est lui qui connaît le mieux les besoins d'A. K. et d'O. K.¹⁷. Il est responsable de leur bien-être physique et émotionnel. Il est responsable de leur vie quotidienne, de leurs activités parascolaires, de leur scolarité, de leur développement spirituel et de tous les autres aspects de leur développement.

¹⁴ Voir la page GD6-2.

¹⁵ Voir les pages GD1-9 à GD1-10, GD1-12 et GD2-16 à GD2-17.

¹⁶ Voir les pages GD1-11 et GD1-13.

¹⁷ Je reconnais que l'appelant et son épouse s'occupent ensemble des enfants.

Conclusion

[29] Je conclus que l'appelant est admissible à la prestation d'enfant de cotisant invalide pour ses petits-enfants, A. K. et O. K., parce qu'il en a la garde et la surveillance.

[30] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Brianne Shalland-Bennett

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu